

26 novembre 2012

Circulaires de la FINMA sur les activités d'audit

Rapport de la FINMA sur l'audition relative aux circulaires « Activités d'audit » et « Sociétés d'audit et auditeurs responsables »

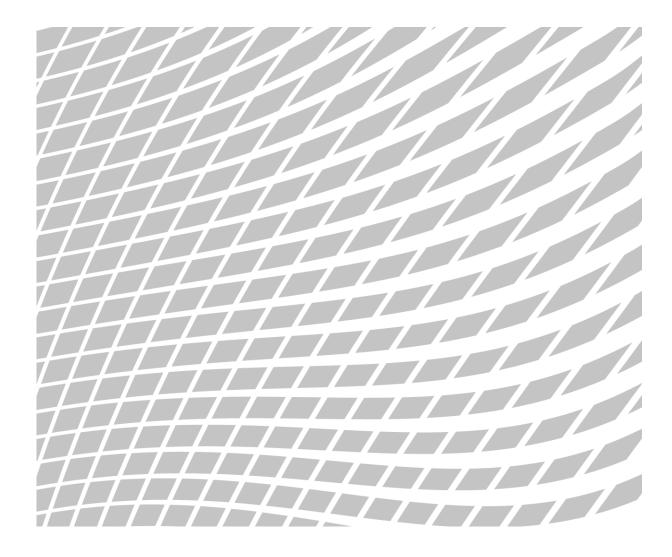




Table des matières

1	Intro	duction		4
2	Priso	es de positi	on reçues	5
3	Rési	ultats de l'a	udition et évaluation par la FINMA	6
	3.1	Généralité	s sur le résultat de l'audition	6
	3.2	Circulaire o	e de la FINMA « Activités d'audit »	
		3.2.1	Feed-back et remarques d'ordre général	6
		3.2.2	But et définition	8
		3.2.3	Contenu de l'audit prudentiel	9
		3.2.4	Analyse des risques	10
		3.2.5	Stratégie d'audit	11
		3.2.6	Etendue de l'audit	12
		3.2.7	Principes d'audit prudentiel	13
		3.2.8	Séparation entre audit comptable et audit prudentiel	14
		3.2.9	Relations avec la révision interne	15
		3.2.10	Audit prudentiel de groupes et conglomérats actifs à l'étranger	15
		3.2.11	Etablissement des rapports	16
		3.2.12	Obligations d'annonce	16
		3.2.13	Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de négociants en valeurs mobilières	17
		3.2.14	Dispositions spéciales pour l'audit selon la LPCC	18
		3.2.15	Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance	18
		3.2.16	Dispositions spéciales pour l'audit d'intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) selon art. 2 al. 3 LBA	19
	3.3	Circulaire o	de la FINMA « Sociétés d'audit et auditeurs responsables »	20
		3.3.1	Feed-back et remarques d'ordre général	20
		3.3.2	But	20
		3.3.3	Catégories d'agrément	21

A225834/00097/1046297 2/27



3.3.4	Conditions d'agrément	21
3.3.4.1	Sociétés d'audit	21
3.3.4.2	Auditeurs responsables	22
3.3.5	Exigences à l'égard des auditeurs	23
3.3.6	Principe d'indépendance	24
3.3.7	Devoirs d'information des sociétés d'audit	26

A225834/00097/1046297 3/27



1 Introduction

La protection des clients des marchés financiers et le maintien du bon fonctionnement de la place financière sont les tâches premières de la fonction de surveillance assignée à la FINMA. En plus de l'activité de surveillance directe de celle-ci, les sociétés d'audit contribuent de manière importante à l'exécution de ces tâches par l'intermédiaire des mandats d'audits prudentiels qui leur sont confiés. Elles constituent le « bras armé » de la FINMA et exercent leurs activités dans l'intérêt de la surveillance des marchés financiers, ce qui requiert une application homogène de ce rôle.

Sur la base des nouveaux concepts de surveillance et des enseignements tirés de la crise financière, la FINMA a élaboré, en concertation avec les parties prenantes externes concernées, un train de mesures visant à renforcer le rôle des sociétés d'audit dans la surveillance des marchés financiers. Fin 2011, elle a informé les milieux concernés de l'orientation de la réforme des activités d'audit. Le Conseil fédéral a salué explicitement les nouveautés prévues dans son rapport sur le développement des instruments de surveillance et de l'organisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers¹. Dans son compte-rendu, il a approuvé le projet de la FINMA d'engager des réformes essentielles afin d'accroître la qualité de l'activité déployée par les sociétés d'audit et, partant, sa valeur ajoutée pour la surveillance.

La FINMA a élaboré depuis janvier 2012 les projets des nouvelles circulaires relatives à l'activité d'audit. Elle a mené une audition sur les circulaires « Activités d'audit » et « Sociétés d'audit et auditeurs responsables » du 7 août au 18 septembre 2012.

L'invitation à participer à l'audition a été publiée sur le site Internet de la FINMA et s'adressait à tous les milieux intéressés. Celle-ci a également organisé une séance d'information pour les milieux concernés (sociétés d'audit agréées par la FINMA, associations des branches soumises à la surveillance de la FINMA et chambres fiduciaires).

A l'avenir, la collaboration entre la FINMA et les sociétés d'audit mandatées pour réaliser des tâches relevant du droit de la surveillance devrait être organisée de manière encore plus efficace, économique et homogène. Les deux nouvelles circulaires soumises à audition mettent en œuvre sur le plan réglementaire la nouvelle orientation des activités d'audit correspondantes et remplacent la précédente circulaire de la FINMA 2008/41 « Questions en matière d'audit » ainsi que les douze circulaires des autorités ayant précédé la FINMA. L'objectif est d'instituer les sociétés d'audit de manière conséquente comme le « bras armé » de la FINMA dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit, en fin de compte, de renforcer l'efficacité des activités d'audit et, par conséquent, de la surveillance des marchés financiers. Les nouvelles circulaires entreront en vigueur le 1 er janvier 2013.

A225834/00097/1046297 4/27

¹ Rapport du Conseil fédéral du 23 mai 2012 en application des recommandations 3 et 6 ainsi que du postulat 1 (10.3389/10.3628) des commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des Etats, publié dans la Feuille fédérale n° 25 du 19 juin 2012.



2 Prises de position reçues

Pendant l'audition, les participants suivants (mentionnés par ordre alphabétique) ont adressé leur prise de position en vue d'une publication :

- Association des banques étrangères en Suisse
- Association suisse d'assurances (ASA)
- Association Suisse d'Audit Interne (ASAI)
- Association suisse des banquiers (ASB)
- Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)
- Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses
- Chambre fiduciaire
- Credit Suisse AG
- Fiduciaire Suisse
- Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino (OAD FCT)
- PEQ Sàrl
- PricewaterhouseCoopers SA (PwC)
- RBA-Holding AG
- Révision de Banques et Fiduciaire SA
- Swiss Funds Association (SFA)
- SwissAnalytics SA
- Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS)
- Zurich Compagnie d'Assurances SA
- Zwyssig Benedikt

A225834/00097/1046297 5/27



3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

3.1 Généralités sur le résultat de l'audition

La FINMA a reçu les prises de position dans le délai imparti. Celles-ci comprennent de nombreuses propositions constructives pour adapter les deux circulaires. Les objectifs poursuivis par la nouvelle orientation des activités d'audit rencontrent un écho positif dans l'ensemble. La nécessité d'une implication efficace et économique des sociétés d'audit est reconnue ; la standardisation et l'orientation sur le risque des activités d'audit sont saluées. De nombreux avis traduisent une inquiétude face à l'évolution des coûts liés aux nouveautés en matière d'audit et à la limitation de l'entrée sur le marché de nouvelles sociétés d'audit dans le domaine des intermédiaires financiers directement soumis (IFDS). La nécessité de dispositions transitoires et le besoin de renforcement des principes (« normes ») d'audit prudentiel ont également été soulevés. De nombreux participants à l'audition remettent également en question le niveau réglementaire et critiquent la publication ultérieure des guides pratiques explicatifs. Présentée à l'audition, la réglementation visant à séparer les travaux de la société d'audit de ceux de la révision interne a, elle aussi, fait l'objet de critiques.

3.2 Circulaire de la FINMA « Activités d'audit »

3.2.1 Feed-back et remarques d'ordre général

La plupart des participants saluent l'orientation générale, à savoir un audit prudentiel plus efficace et une qualité accrue des activités d'audit. PEQ fut le seul à estimer que les nouveautés entraîneraient la fin d'un système dual et que la FINMA ne pourrait plus garantir son indépendance face aux établissements à contrôler.

En revanche, plusieurs prises de position reçues déplorent que la FINMA envisage de publier dans des guides certains aspects pratiques de la circulaire « Activités d'audit » et que ceux-ci ne fassent pas partie de la procédure d'audition. Une évaluation exhaustive des nouveautés n'est dès lors pas possible. Une réglementation des nouveautés est exigée exclusivement dans une circulaire, voire, pour quelques avis isolés, dans une loi ou une ordonnance.

La majorité des participants craignent des hausses de coûts importantes, qui ne peuvent pas être chiffrées pour le moment. Le rapport coûts / avantages doit donc faire l'objet d'une attention particulière.

De même, un grand nombre de participants soulignent que la circulaire ne peut entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013 en raison du temps d'adaptation et de préparation nécessaire et ils réclament des dispositions transitoires plus détaillées.

PwC attire l'attention sur le fait que les réglementations précédentes non définies dans des circulaires, telles que la communication FINMA 12 (2010) « Engagement de sociétés d'audit prudentielles » ou le guide pratique du 2 avril 2012 concernant les confirmations des sociétés d'audit à l'intention de la

A225834/00097/1046297 6/27



FINMA relatives aux demandes d'autorisation de l'établissement, doivent être consolidées ou intégrées aux nouvelles circulaires sur les activités d'audit. La Chambre fiduciaire a également formulé une remarque similaire : une harmonisation de la circulaire de la FINMA 2008/24 « Surveillance et contrôle interne – banques » est également requise. A cet égard, la SFA souligne que les adaptations éventuelles de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) et de l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs (OPC-FINMA) au nouveau régime ne ressortent pas de l'audition.

Appréciation

La FINMA comprend les requêtes des participants qui souhaiteraient consulter lors de l'audition les documents complétant les circulaires. Elle estime toutefois que l'absence des guides pratiques et des modèles de rapport correspondants n'est pas préjudiciable aux participants et que la nouvelle orientation peut néanmoins être comprise et évaluée. A cet égard, la FINMA souhaite préciser que ces guides pratiques et ces modèles d'établissement des rapports constituent des instruments de travail. Ils fournissent une aide pratique lors de questions d'application concrètes liées aux nouvelles circulaires et peuvent également, dans un cas concret, servir à l'élaboration de documents précis. Les guides pratiques ne sont pas des normes juridiques obligatoires et ils n'ont dès lors aucun caractère normatif.

Les bases légales existent déjà pour les nouveaux concepts ; des adaptations au niveau de la loi ou de l'ordonnance ne sont pas nécessaires. Une circulaire constitue de ce fait un cadre réglementaire adéquat. Il faut noter que le transfert de la surveillance des sociétés d'audit de la FINMA à l'ASR requiert ponctuellement des modifications de loi ou d'ordonnance.

Les coûts sont l'une des principales préoccupations des participants à l'audition. La FINMA est tenue à une gestion d'entreprise économique. Par conséquent, le rapport coûts / avantages doit être approprié et les dépenses financières doivent avoir l'effet escompté. La FINMA a conscience de la signification des hausses de coûts dans les activités d'audit et elle prend ces craintes au sérieux. Si des coûts supplémentaires sont engendrés, ils doivent pouvoir être mis en parallèle avec un avantage démontrable. La FINMA examine constamment l'efficacité et la rentabilité des activités d'audit dans leur ensemble et en relation avec les différents assujettis. Le recours aux sociétés d'audit, qui est axé sur les risques, et les outils prévus dans la circulaire « Activités d'audit » devraient conduire à une transparence accrue sur les générateurs de coûts.

La FINMA estime qu'une entrée en vigueur des circulaires au 1^{er} janvier 2013 est judicieuse et réalisable avec les dispositions transitoires qui sont désormais prévues.

Les autres circulaires de la FINMA qui se réfèrent à l'ancienne politique d'audit et qui doivent être actualisées eu égard aux nouvelles circulaires seront adaptées si nécessaire.

Conclusion

La FINMA réglemente les nouveautés principalement dans des circulaires. Elle propose les guides pratiques et les modèles d'établissement des rapports uniquement comme instruments de travail pour

A225834/00097/1046297 7/27



traiter les formulaires Analyse des risques et Stratégie d'audit standard à utiliser lors d'un audit prudentiel. Il en va de même pour les modèles de rapport.

L'efficacité et la rentabilité des activités d'audit constituent un sujet important observé par la FINMA.

Les réglementations transitoires seront remaniées en tenant compte de manière plus détaillée des objections formulées par les participants ; elles seront adaptées aux différents domaines de surveillance.

Les circulaires liées à la nouvelle politique d'audit seront consolidées et actualisées.

3.2.2 But et définition

La Chambre fiduciaire, tout comme l'UBCS et l'ASAI, soulignent que le terme « audit » tel qu'il est utilisé au Cm 1 (But) a un sens trop large. La Chambre fiduciaire et l'ASAI préconisent de le remplacer par « audit prudentiel ».

PwC fait remarquer que le Cm 2 (Audit comptable) n'englobe pas le contrôle des comptes annuels des fonds de placement contractuels. Dans sa prise de position, la Chambre fiduciaire suggère que ce chiffre marginal précise si une copie du rapport détaillé doit être adressée à la FINMA conformément au Code des obligations (CO) et si, en outre, les comptes des succursales des banques étrangères doivent encore être vérifiés à l'avenir, car un renvoi au CO n'est pas suffisant en l'espèce.

La Chambre fiduciaire argue que l'expression « dans un avenir prévisible » au Cm 3 (Audit prudentiel) constitue un horizon temporel trop imprécis et que les dispositions de ce chiffre marginal ne sont pas applicables au domaine de la loi sur les placements collectifs (LPCC), car les art. 89 et 90 LPCC ne distinguent pas l'audit des comptes de l'audit prudentiel.

Appréciation

Le terme « audit » est utilisé de manière générique. La circulaire réglemente en premier lieu l'audit prudentiel. Se limiter à celui-ci au Cm 1 (But) en réduirait cependant la portée, car le secteur des assurances comporte des prescriptions sur l'établissement de rapports relatifs à l'audit des comptes par les sociétés d'audit qui doivent demeurer valables.

La formulation « en principe régi par le Code des obligations ainsi que par d'autres prescriptions s'appliquant en la matière » au Cm 2 (Audit comptable) englobe des dispositions légales spécifiques comme la LPCC. Le contrôle des comptes annuels est également considéré comme un audit des comptes dans le domaine de la LPCC. La remise d'une copie du rapport détaillé en vertu de l'art. 728b al. 1 CO est mentionnée dans le guide pratique. De plus, les comptes des succursales des banques étrangères continuent d'être vérifiés (cf. art. 8 et 10 de l'ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères, OBE-FINMA). Ces rapports doivent, eux aussi, être remis à la FINMA, comme cela sera

A225834/00097/1046297 8/27



précisé aux fins d'exhaustivité dans le guide pratique correspondant, car l'évaluation souhaitée, axée sur l'avenir, ne saurait se limiter à une période donnée.

L'horizon temporel « dans un avenir prévisible » a été choisi à dessein.

Conclusion

Le terme « audit » au Cm 1 (But) est conservé en tant que générique. Il est cependant précisé que la circulaire concerne uniquement l'audit prudentiel, sauf réglementation contraire. Il est par ailleurs mentionné que les sociétés d'audit « font office de bras armé de la FINMA ».

La formulation du Cm 2 (Audit comptable) est maintenue. Seule la seconde phrase est supprimée. Le guide pratique précise qu'un rapport détaillé selon l'art. 728b al. 1 CO fait partie des documents à remettre à la FINMA.

Le Cm 3 n'est pas adapté.

3.2.3 Contenu de l'audit prudentiel

L'ASB et l'Association des banques étrangères en Suisse pensent que l'audit de base doit être réduit pour les petits établissements ou qu'une stratégie d'audit standard adaptée doit s'appliquer.

L'ASA souligne que l'audit modulaire et l'analyse des risques ne peuvent être utilisés pour les entreprises d'assurance et qu'en outre, la compagnie d'assurance concernée doit dans tous les cas être entendue avant l'attribution de mandats d'audit. Par ailleurs, il n'est pas clair si les sociétés d'audit sont soumises à la loi sur la responsabilité ou aux normes de responsabilité du CO dans le cadre de l'audit prudentiel.

PwC indique que le recours à des mandataires conduit à une distorsion du marché et de la concurrence si ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes exigences que les sociétés d'audit.

La Chambre fiduciaire demande que le Cm 5 (Audit de base) soit précisé, car il s'agit en l'occurrence de vérifier *le respect* des exigences prudentielles fondamentales. De même, elle souhaite que les établissements concernés soient informés à temps avant les audits supplémentaires (Cm 7).

Appréciation

La différenciation accrue demandée par l'ASB et l'Association des banques étrangères en Suisse dans la stratégie d'audit standard – banques est compréhensible. Une nouvelle stratégie d'audit est dès lors prévue pour les banques de catégorie 1. En outre, la stratégie d'audit standard – banques doit être considérée comme un niveau minimum applicable à toutes les banques lors d'un audit de base. La différenciation des établissements bancaires se reflète dans la fréquence et l'étendue de l'audit, qui sont liées à l'évaluation des risques selon une approche axée sur ces derniers.

A225834/00097/1046297 9/27



La nouvelle orientation et l'uniformisation des activités d'audit doivent s'appliquer de manière homogène à tous les domaines de la surveillance. C'est pourquoi le nouveau concept englobe également les entreprises d'assurance. D'ailleurs, la loi sur la surveillance des assurances (LSA) confère déjà expressément à la FINMA la possibilité de confier des mandats supplémentaires à la société d'audit et d'ordonner des contrôles particuliers (art. 29 al. 3 LSA) et de recourir en tout temps à des tiers (art. 46 al. 2 LSA). L'entreprise d'assurance continuera d'être entendue avant le recours à un auditeur. La responsabilité des sociétés d'audit est régie par l'art. 19 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).

La FINMA a conscience de la problématique soulevée par PwC et elle élaborera des profils d'exigence correspondants pour ces auditeurs, comme elle le fait déjà pour les chargés d'enquête en vertu de l'art. 36 LFINMA. Le mandat étant passé par la FINMA, l'évaluation des compétences spécialisées et de l'indépendance du mandataire lui incombe directement et ne doit pas être définie dans la circulaire.

La FINMA intègre dans le Cm 5 la précision proposée par la Chambre fiduciaire. Concernant l'annonce préalable des audits supplémentaires, un complément est ajouté sous le titre « Stratégie d'audit » (Cm 23 ss). On renoncera toutefois à indiquer des délais fixes pour l'annonce des audits supplémentaires.

Conclusion

Une nouvelle stratégie d'audit standard est définie pour les banques de catégorie 1. Une différenciation supplémentaire n'est pas jugée nécessaire pour la stratégie d'audit standard – banques.

A l'avenir, l'audit des entreprises d'assurance sera également modulaire. La responsabilité des sociétés d'audit ne doit pas être définie dans la circulaire. L'art. 19 LFINMA s'applique.

La FINMA élaborera des profils d'exigence correspondants pour le recours aux auditeurs.

Le Cm 5 précise désormais qu'il s'agit de vérifier *le respect* des exigences prudentielles fondamentales. Un complément concernant la planification et l'annonce préalable des audits supplémentaires est introduit sous le titre « Stratégie d'audit ».

3.2.4 Analyse des risques

Il ressortait de plusieurs avis que le but et le concept de l'analyse des risques n'avaient pas été compris. De plus, presque tous les participants déplorent que celle-ci ne puisse être discutée au préalable avec l'assujetti.

L'Association des banques étrangères en Suisse et l'ASAI regrettent l'absence de lien entre l'ampleur / le volume et la probabilité d'occurrence (Cm 20).

La Chambre fiduciaire estime que le traitement des fonds de placement relevant du droit des contrats lors de l'analyse des risques ne ressort pas de la circulaire.

A225834/00097/1046297 10/27



Appréciation

Il importe à la FINMA que le concept de l'analyse des risques soit compris correctement par toutes les personnes concernées. Cette analyse ne constitue pas un contrôle, mais une évaluation indépendante de la situation en matière de risques de l'établissement assujetti établie par une société d'audit à l'intention de la FINMA. Elle ne doit dès lors pas être considérée à l'aune des exigences relatives à un contrôle. Elle vise à ce que la société d'audit expose, de son point de vue, la situation générale en matière de risques et les principales faiblesses auxquelles est exposé l'assujetti. En observant régulièrement les affaires de celui-ci, une société d'audit obtient des informations qui fournissent une vue d'ensemble correcte des développements futurs, même si celle-ci n'est ni exhaustive ni sûre. Les sociétés d'audit créent donc une valeur ajoutée dans la surveillance des marchés financiers.

Concernant l'appréciation des risques et la situation de l'assujetti, la FINMA attend un échange constant entre la société d'audit et l'assujetti. Celle-ci indique les risques existants selon elle chez un assujetti dans l'analyse des risques à remettre chaque année. L'analyse des risques ne devant pas être une représentation négociée des risques, elle ne doit pas être l'objet d'une concertation avec l'assujetti avant son établissement ou son envoi. Il est toutefois logique que la société d'audit se fonde sur un échange constant avec l'assujetti pour réaliser cette analyse. La FINMA admet en partie la remarque de l'Association des banques étrangères en Suisse.

Une analyse des risques est exécutée pour tous les assujettis, c'est-à-dire également pour les titulaires d'une autorisation en vertu de la LPCC, sans exception.

Conclusion

La partie « Analyse des risques » est complétée par une description destinée à mettre en avant le concept et le but de cette analyse. Aucune discussion préalable avec l'assujetti n'aura lieu. Une précision correspondante est ajoutée dans la circulaire.

Celle-ci comprend désormais des explications détaillées sur le lien entre l'étendue / le volume d'un risque et sa probabilité d'occurrence et une échelle d'évaluation correspondante du risque inhérent a été intégrée.

3.2.5 Stratégie d'audit

La Chambre fiduciaire propose plusieurs modifications et compléments pour les formulaires relatifs à la stratégie d'audit standard, car certains aspects doivent être expliqués.

L'ASB note de manière critique que la FINMA souhaite intervenir davantage à l'avenir dans la définition de la fréquence et de l'étendue des audits. Elle y voit un mélange entre les tâches de la FINMA d'une part et celles des sociétés d'audit d'autre part.

A225834/00097/1046297 11/27



Appréciation

La FINMA estime que les remarques de la Chambre fiduciaire sur l'organisation des formulaires relatifs à la stratégie d'audit standard sont en grande partie justifiées.

Concernant l'intervention de la FINMA dans la définition de la fréquence et de l'étendue des audits, la FINMA recherche sciemment une possibilité renforcée de pilotage et, partant, un transfert des compétences grâce à la réorientation des activités d'audit.

Conclusion

Des explications et des informations complémentaires seront ajoutées aux endroits requis dans les formulaires relatifs à la stratégie d'audit standard et dans la partie « Stratégie d'audit » de la circulaire.

Dans le cadre de la réorientation des activités d'audit, la FINMA intervient sciemment et directement dans la définition de la fréquence et de l'entendue des audits.

3.2.6 Etendue de l'audit

La Chambre fiduciaire demande une définition plus complète des deux étendues de l'audit au Cm 27 (Audit) et au Cm 28 (Revue critique) ; elle propose des modifications correspondantes.

Appréciation

Il n'est pas entré en matière sur les modifications proposées, à savoir la réintroduction du principe de matérialité tel qu'il est appliqué dans l'audit des comptes pour déterminer les contrôles et évaluer les effets de fausses déclarations. Lors de la planification de cet audit, le commissaire aux comptes fixe un seuil représentatif de la matérialité, l'objectif étant de découvrir des déclarations erronées essentielles sur le plan quantitatif. L'audit prudentiel doit apprécier non seulement l'ampleur (quantité) de ces déclarations, mais également leur type (qualité). Selon ce principe, il y a déclaration erronée sur le plan qualitatif si l'annonce d'une violation des prescriptions relevant du droit de la surveillance est omise dans la mesure où il est probable que les obligations imposées consécutivement par les autorités affectent notablement la marche des affaires. Lors d'un audit prudentiel, toute violation réglementaire est pertinente en matière de droit de la surveillance et doit obligatoirement être déclarée à la FINMA.

Conclusion

Aucune adaptation n'est nécessaire. Cette partie fait toutefois l'objet d'une précision concernant les faits à contrôler. Par ailleurs, les expressions « positive assurance » et « negative assurance » sont introduites respectivement en relation avec l'audit et avec la revue critique.

A225834/00097/1046297 12/27



3.2.7 Principes d'audit prudentiel

Un grand nombre de participants à l'audition critiquent le fait que la FINMA décrète, dans le cadre de l'audit prudentiel, la non-applicabilité des normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire utilisées dans l'audit des comptes. Des normes d'audit doivent également s'appliquer à l'audit prudentiel et la circulaire doit le préciser.

Appréciation

La demande des participants à l'audition concernant l'applicabilité des normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire à l'audit prudentiel est prise en compte de manière appropriée lors de la révision de la circulaire. Comme les normes d'audit suisses et internationales (*International Standards on Auditing*) sont principalement conçues pour l'examen des comptes annuels, la FINMA renonce à les reprendre en vue de l'audit prudentiel. En effet, des normes qui sont destinées à vérifier des données quantitatives et dont l'élaboration tient compte de réflexions sur la matérialité ne répondent pas suffisamment aux objectifs de l'audit prudentiel, qui comprend surtout des éléments qualitatifs. De plus, la possible adéquation des principes sous-jacents des normes d'audit suisses à l'audit prudentiel a été analysée tant dans leur version actuelle que dans celle prévue pour 2013 (adaptation aux normes internationales d'audit). Les principes d'audit suivants ont été intégrés sur cette base:

Assurance de la qualité

La société d'audit fixe des principes pour l'assurance de la qualité dans l'audit prudentiel et veille à leur respect durable. Elle garantit ainsi un traitement qualitatif de premier ordre des mandats d'audit. Pour ce faire, il faut mettre en œuvre des systèmes et mesures d'assurance de la qualité tant au niveau de la société d'audit (orientation sur l'entreprise) que dans la réalisation des mandats d'audit (orientation sur les mandats). Ce principe repose sur l'objectif de l'*International Standard on Quality Control 1* de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) et sur la norme d'audit 220 de la Chambre fiduciaire. A cet égard, il faut prévoir des ressources suffisantes et appropriées pour exécuter le mandat, y compris le recours à des experts.

Documentation

La société d'audit doit documenter ses travaux en temps opportun et de manière compréhensible pour des tiers compétents en vue d'assurer la traçabilité des contrôles exécutés et de leurs conclusions. Les exigences relatives à la documentation reposent sur les principes de la norme d'audit 230. La séparation systématique entre audit comptable et audit prudentiel prévue dans le concept doit également être appliquée à la documentation des audits. Par conséquent, la documentation relative aux audits des comptes devra être conservée séparément de celle portant sur les audits prudentiels.

Prescriptions légales et autres

Au regard des principes de la norme d'audit 250, le cadre légal et réglementaire déterminant doit également être pris en compte lors de l'exécution de l'audit prudentiel. Selon l'activité et la struc-

A225834/00097/1046297 13/27



ture organisationnelle de l'assujetti, cela englobe aussi des prescriptions de droit étranger. A cet égard, les risques découlant d'une activité transfrontière devront être intégrés à la planification de l'audit.

Justificatifs de l'audit

Ce principe d'audit met en lumière l'obtention de justificatifs suffisants et adaptés, sur la base de contrôles d'audit correctement orientés sur la procédure et le résultat. Son contenu, qui fournit des indications sur la technique d'audit, se réfère aux principes des normes d'audit 500, 520, 530 et 560. Concernant la technique d'audit, aucune modification n'est attendue par rapport à l'audit prudentiel existant, car les normes d'audit suisses doivent actuellement être entièrement respectées même pour celui-ci.

Accès aux documents de travail en cas de changement de société d'audit

Lors d'un changement de société d'audit, la société d'audit précédente accorde à son successeur un droit de consultation des documents de travail afin que ses connaissances soient disponibles sans enquête supplémentaire de la nouvelle société d'audit. Un vaste transfert des connaissances est ainsi possible. Cette réglementation correspond à une longue pratique de la FINMA.

Conclusion

La FINMA a renommé la partie « Normes d'audit prudentiel » en « Principes d'audit prudentiel » pour refléter adéquatement le sens des dispositions correspondantes. Cette partie a été remaniée en profondeur et explique désormais de manière distincte les principes applicables à l'audit prudentiel. Il s'agit de réglementations fondées sur des principes et formulées d'après certaines normes d'audit suisses qui répondent aux objectifs de l'audit prudentiel.

3.2.8 Séparation entre audit comptable et audit prudentiel

De nombreux participants à l'audition soulignent que la séparation des audits comptables et prudentiels entraînera des doublons, une hausse des coûts et une perte de synergies. De plus, il est demandé de préciser dans quels cas l'équipe d'audit doit également être distincte.

Appréciation

Le concept de la nouvelle orientation des activités d'audit prévoit à l'avenir une stricte séparation entre audit comptable et audit prudentiel. Eu égard aux remarques formulées par les participants à l'audition, la FINMA précise que la société d'audit peut s'appuyer sur les résultats de l'audit comptable pour l'audit prudentiel quand cela est pertinent. Dans des cas justifiés, la FINMA exigera des équipes d'audit et auditeurs responsables distincts. Comme indiqué dans le rapport explicatif, elle ne demandera deux auditeurs responsables et deux équipes d'audit que dans des cas particuliers, à savoir lorsque la

A225834/00097/1046297 14/27



complexité de l'établissement assujetti ou sa situation en matière de risques le requiert (p. ex. contrôle de grandes banques).

Conclusion

La circulaire précise désormais que la société d'audit peut s'appuyer sur les résultats de l'audit comptable pour l'audit prudentiel quand cela est pertinent.

Les cas justifiés nécessitant des auditeurs responsables et des équipes d'audit distincts ne sont pas exposés plus avant. Cela doit être décidé au cas par cas.

3.2.9 Relations avec la révision interne

Les positions prises sur les documents présentés à l'audition indiquent que les dispositions relatives aux relations de la société d'audit avec la révision interne n'étaient pas formulées clairement et qu'elles n'ont dès lors pas été entièrement comprises. En particulier, l'interdiction de déléguer et la possibilité de s'appuyer sur des travaux de la révision interne ont été perçues comme contradictoires. Par ailleurs, presque tous les participants ont critiqué le fait qu'une délégation des audits à la révision interne ne soit pas possible, ce qui restreint très fortement la collaboration avec celle-ci.

Appréciation

La FINMA accède aux requêtes des participants à l'audition et précise les explications sur la révision interne en formulant de manière positive les conditions dans lesquelles il est possible de s'appuyer sur les faits rassemblés par celle-ci.

Conclusion

La société d'audit demeure responsable vis-à-vis de la FINMA et elle ne doit notamment pas déléguer l'attestation d'audit à la révision interne. Dans certaines circonstances, il doit être possible de s'appuyer sur des faits déterminés par celle-ci. Dans tous les cas, la responsabilité de l'exécution de l'audit et de l'attestation d'audit incombe à la société d'audit.

3.2.10 Audit prudentiel de groupes et conglomérats actifs à l'étranger

Plusieurs participants à l'audition ont déclaré que les tâches des sociétés d'audit ne sauraient inclure l'information de la FINMA sur les différences entre les droits de la surveillance suisse et étranger dans le cadre du rapport d'audit.

A225834/00097/1046297 15/27



Appréciation

La FINMA accepte cette remarque.

Conclusion

La modification du Cm 42 proposée par l'Association des banques étrangères en Suisse est reprise. Elle préconise que la société d'audit informe la FINMA uniquement lorsque les dispositions du droit de la surveillance suisse ne peuvent être respectées en raison d'un conflit avec un droit étranger.

3.2.11 Etablissement des rapports

Plusieurs participants à l'audition critiquent le fait que les irrégularités et les lacunes ne puissent être discutées avec l'assujetti. De plus, certains participants estiment que le principe de matérialité devrait jouer un rôle dans l'évaluation des irrégularités et des lacunes.

Appréciation

Il n'est pas interdit aux sociétés d'audit de discuter des irrégularités et des lacunes avec l'assujetti. Il s'agit d'un malentendu. Il est seulement demandé que cela soit consigné dans le rapport d'audit. Les réflexions sur la matérialité ne doivent jouer aucun rôle lors de l'établissement des rapports.

Conclusion

Certaines adaptations et modifications proposées par les participants ont été reprises lors du remaniement de la circulaire.

Une nouvelle réglementation est suggérée pour les irrégularités et les recommandations. Toute infraction au droit de la surveillance constitue une irrégularité. La société d'audit surveille les mesures consécutives exigées de l'assujetti (à l'exception du secteur des assurances, dans lequel elle n'est pas compétente pour ordonner des mesures). Si la société d'audit découvre des faiblesses ou des signes critiques qui peuvent se répercuter sur le futur respect des dispositions prudentielles, elle émet une recommandation. Ceci implique que la société d'audit tienne compte des perspectives d'avenir.

3.2.12 Obligations d'annonce

PwC suggère que l'obligation d'annoncer des actes délictueux incombe en premier lieu à l'assujetti et, dans un deuxième temps seulement, à la société d'audit.

A225834/00097/1046297 16/27



Appréciation

La FINMA estime que cette proposition va trop loin. Les circulaires doivent uniquement réglementer les obligations d'annonce des sociétés d'audit.

Conclusion

La modification proposée n'est pas reprise.

3.2.13 Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de négociants en valeurs mobilières

L'Association des banques étrangères en Suisse, l'UBCS, l'ASB, l'ASR, PwC et la Chambre fiduciaire proposent plusieurs adaptations du texte et attirent l'attention sur différents points à préciser. Par exemple, l'UBCS souligne qu'il faudrait définir ce que l'on entend par « stratégie d'audit plus sévère » (Cm 72 et 80). L'ASB ajoute que le terme « intervention » (Cm 73) est vague.

PwC et la Chambre fiduciaire suggèrent également des adaptations ponctuelles dans les tableaux relatifs à l'évaluation des risques inhérents et des risques de contrôle (Cm 66) et à la détermination des risques nets.

Par ailleurs, PwC et la Chambre fiduciaire estiment que le délai de quatre mois pour présenter les rapports d'audit est trop court. La Chambre fiduciaire préconise une remise échelonnée des rapports en fonction de la catégorie de surveillance.

Appréciation

La FINMA pense qu'une majeure partie des adaptations proposées est judicieuse et elle les intègre à la circulaire.

Elle est d'avis que le délai de présentation des rapports est adéquat. Une remise échelonnée ne serait pas pratique.

Conclusion

Les modifications proposées sont partiellement reprises. De plus, cette partie subit un remaniement important qui tient largement compte des commentaires des participants à l'audition.

Le délai de quatre mois pour présenter les rapports d'audit est maintenu.

A225834/00097/1046297 17/27



3.2.14 Dispositions spéciales pour l'audit selon la LPCC

La SFA souligne qu'un audit annuel des gérants de fortune selon la LPCC est exagéré. La remise d'une analyse annuelle des risques est amplement suffisante.

La Chambre fiduciaire indique que la direction de fonds et les placements collectifs de capitaux qu'elle gère ont des dates de bouclement différentes. Elle demande que le respect des fréquences mentionnées dans la circulaire soit précisé en la matière. De plus, elle observe que les sociétés d'audit sont tributaires d'une autorisation ponctuelle de la stratégie d'audit standard par la FINMA.

Appréciation

La FINMA estime qu'un audit annuel des gérants de fortune est judicieux et justifié au regard de l'audit prudentiel axé sur les risques. Dans le cadre du nouveau régime, c'est le seul moyen de garantir une surveillance constante et régulière de l'assujetti, surveillance que la FINMA considère comme nécessaire.

Les fréquences mentionnées pour la stratégie d'audit standard de la direction de fonds se rapportent en principe à l'établissement. Lorsque l'exercice comptable de celle-ci ne correspond pas à celui du fonds de placement contractuel, un rapport complémentaire englobant notamment les domaines d'audit Produits sera établi comme jusqu'à présent. Ce rapport complémentaire comprendra le trimestre incluant les dates de bouclement des fonds de placement contractuels respectifs qui diffèrent de celles de la direction de fonds.

La requête de la Chambre fiduciaire concernant le délai d'approbation de la stratégie d'audit standard est abordée dans le guide pratique relatif à la circulaire.

Conclusion

La FINMA pense qu'un audit annuel des gérants de fortune de placements collectifs de capitaux est judicieux et elle conserve cette prescription. De plus, certains points de la partie concernée sont adaptés : intégration des placements collectifs de capitaux gérés dans l'évaluation des risques, explications sur l'adaptation de la stratégie d'audit standard, explications sur les contrôles subséquents. De plus, la note de bas de page relative au rapport complémentaire a été précisée pour la stratégie d'audit standard.

Les délais d'approbation de la stratégie d'audit standard par la FINMA sont indiqués dans le guide pratique relatif à la circulaire.

3.2.15 Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance

PwC et la Chambre fiduciaire déclarent que la circulaire (Cm 86) ne prend pas en compte les caissesmaladie enveloppantes de manière adéquate. PwC préconise que celles-ci fassent partie intégrante

A225834/00097/1046297 18/27



de l'audit prudentiel. La Chambre fiduciaire estime, quant à elle, que la pratique en vigueur devrait perdurer et que les caisses-maladie enveloppantes devraient être soumises à un audit prudentiel lorsque certains critères de taille sont dépassés en vertu de la circulaire 11/2006 de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) et de la Circ.-FINMA 08/32.

Dans sa prise de position, PwC affirme qu'une prolongation d'un mois du délai de remise de l'analyse des risques serait opportune, car cela laisserait suffisamment de temps pour y intégrer les informations des audits de base et du rapport d'audit.

Appréciation

Les caisses-maladie enveloppantes sont soumises à la surveillance institutionnelle de l'Office fédéral de la santé publique. La circulaire les exempte donc de l'analyse des risques. De même, il n'est pas judicieux de prévoir un audit de base pour ces établissements. En revanche, la FINMA peut ordonner à tout moment des audits supplémentaires ou recourir à un auditeur.

Une prolongation du délai de remise de l'analyse des risques ne peut être mise en œuvre en raison des processus prudentiels de la FINMA. La requête de PwC est néanmoins prise en compte dans les dispositions transitoires pour la première année d'application de cette analyse.

Conclusion

Les points de la circulaire portant sur les caisses-maladie enveloppantes et sur le délai de remise de l'analyse des risques pour les entreprises d'assurance ne sont pas modifiés.

Les dispositions transitoires sont adaptées en conséquence pour les assurances.

3.2.16 Dispositions spéciales pour l'audit d'intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) selon art. 2 al. 3 LBA

PwC et la Chambre fiduciaire proposent des adaptations concrètes pour les Cm 91 à 96.

Appréciation

La plupart des modifications proposées sont considérées comme judicieuses.

Conclusion

La précision proposée au Cm 94 concernant l'objet de la prise de position est reprise. De même, le Cm 66 est adapté selon la suggestion afin d'indiquer que seuls des audits prudentiels doivent être réalisés lors d'un grand nombre d'IFDS.

A225834/00097/1046297 19/27



3.3 Circulaire de la FINMA « Sociétés d'audit et auditeurs responsables »

3.3.1 Feed-back et remarques d'ordre général

Peu de remarques générales ont été formulées sur le projet de circulaire de la FINMA « Sociétés d'audit et auditeurs responsables », en complément de la Circ.-FINMA « Activités d'audit ». Les orientations principales ont majoritairement été saluées, même si l'on déplore que la FINMA ne tienne pas suffisamment compte de l'environnement économique de nombreux IFDS et des petites et moyennes sociétés d'audit, qui sont souvent aussi des raisons individuelles avec un faible portefeuille de mandats.

Appréciation

D'une part, la FINMA est consciente que les conditions d'agrément plus strictes peuvent constituer un obstacle important, voire partiellement insurmontable, pour la conservation de l'agrément ou une nouvelle entrée sur le marché des très petits acteurs du marché et que l'obligation d'attester désormais tous les ans de son expérience professionnelle et de sa formation continue entraînera une charge élevée et affectera d'autres activités éventuelles ou les absences personnelles dans le cadre du travail.

D'autre part, l'expérience des dernières années, notamment avec les auditeurs d'IFDS, mais également lors d'audits prudentiels auprès de banques, de titulaires d'une autorisation selon la LPCC et d'entreprises d'assurance, a clairement démontré que la garantie d'une expérience professionnelle complète, y compris le respect des exigences légales et des normes professionnelles en vigueur, ainsi que la formation continue régulière sur des sujets relevant du droit de la surveillance avaient été partiellement négligées, donnant dès lors lieu à un nombre croissant d'audits qualitativement insuffisants.

Des précisions ont été proposées pour certains chiffres marginaux de la circulaire. Elles ont pu être reprises en grande partie, mais des détails ne seront fournis ci-après que de manière isolée.

3.3.2 But

Concernant le but de la Circ.-FINMA « Sociétés d'audit et auditeurs responsables », la Chambre fiduciaire signale que le champ d'application de la circulaire – l'audit prudentiel – devrait être indiqué clairement.

Conclusion

La FINMA renonce à cette précision, car la Circ.-FINMA « Activités d'audit » comprend également certaines prescriptions sur l'audit des comptes (cf. notamment les dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance) que les sociétés d'audit doivent aussi respecter.

A225834/00097/1046297 20/27



3.3.3 Catégories d'agrément

La Chambre fiduciaire et PwC sont sceptiques vis-à-vis des règles d'agrément par catégorie. En particulier, l'agrément pour l'une des catégories 1 à 3 devrait impliquer celui pour la catégorie 4 (agrément facilité dans le domaine de la LPCC).

Appréciation

La suggestion de la Chambre fiduciaire est partiellement prise en compte, car l'association de catégories d'agrément est acceptable sur la base des contenus. Toutefois, l'agrément pour l'audit d'assurances (catégorie 2) continuera à ne pas autoriser automatiquement les audits dans la catégorie 4, car l'audit de base selon la LBA prévu dans le secteur des assurances n'est pas encore actif et qu'en l'état actuel de la planification, il ne sera appliqué qu'à des cas particuliers à l'avenir.

Conclusion

Il est précisé au Cm 10 que les agréments pour l'audit dans les catégories 1 (banques) et 3 (personnes telles que définies à l'art. 126 al. 1 let. a à d LPCC) autorisent à effectuer des audits dans les catégories 4 (personnes telles que définies à l'art. 126 al. 1 let. e et f LPCC) et 5 (IFDS) et que les agréments pour l'audit dans les catégories 2 (assurances) et 4 donnent le droit de réaliser des audits dans la catégorie 5 (IFDS).

3.3.4 Conditions d'agrément

3.3.4.1 Sociétés d'audit

Fiduciaire Suisse et OAD FCT critiquent l'exigence minimale de deux auditeurs pour les auditeurs IFDS. Fiduciaire Suisse souligne par ailleurs que les nouvelles sociétés d'audit ne pourront plus entrer sur le marché en raison des règles plus strictes concernant les auditeurs IFDS. La Chambre fiduciaire, PwC et Fiduciaire Suisse recommandent de comptabiliser les heures d'audit effectuées auprès d'intermédiaires financiers soumis à la surveillance d'organismes d'autorégulation (OAR).

De plus, la Chambre fiduciaire souhaite que le recours à des spécialistes externes soit explicitement autorisé plutôt que de contraindre une société d'audit à disposer des spécialistes correspondants.

Appréciation

La présence de deux auditeurs étant indispensable tant pour le contrôle interne de la qualité que pour assurer une suppléance, l'exigence minimale de deux auditeurs (responsables) est maintenue.

On renonce à prendre en compte les heures d'audit auprès des intermédiaires financiers non assujettis à la FINMA, car celle-ci n'a pas connaissance en la matière des activités déployées par chaque

A225834/00097/1046297 21/27



société d'audit (p. ex. consultation de rapports, questions, etc.) en raison des rapports d'assujettissement.

De même, la demande d'une réglementation explicite concernant le recours à des spécialistes externes n'est pas prise en compte. Dès lors que la FINMA en a préalablement connaissance, les prescriptions existantes n'excluent pas cette situation dans des cas isolés et dans la mesure où l'expertise correspondante au sein de la société d'audit est renforcée par le recours à un autre spécialiste externe. Cela doit néanmoins se limiter à quelques cas sporadiques, sans pour autant permettre aux sociétés d'audit d'accepter des mandats si elles n'ont pas les connaissances globales requises.

Conclusion

La circulaire n'est pas adaptée.

3.3.4.2 Auditeurs responsables

Concernant les heures requises pour le premier agrément, l'ASB, la Chambre fiduciaire et PwC souhaite une comptabilisation, d'une part, des heures effectuées pour l'audit des comptes et, d'autre part, des heures d'audit réalisées auprès de la révision interne ou des expériences acquises en la matière à l'étranger ou lors de détachements.

De plus, le nombre d'années au cours desquelles les heures doivent être effectuées devrait être relevé à cinq ans selon la Chambre fiduciaire.

Appréciation

Les explications relatives au calcul des heures effectuées pour l'audit des comptes sont précisées : au moins la moitié des heures d'audit à réaliser, tant pour le premier agrément en tant qu'auditeur responsable que pour les heures d'audit annuelles à effectuer, doit être exécutée dans l'audit prudentiel. La charge jusqu'à présent plus faible des activités d'audit prudentiel dans les entreprises d'assurance est prise en considération dans la circulaire à travers un délai transitoire plus long.

Il n'est pas entré en matière sur le souhait de comptabiliser d'autres heures, car l'expérience professionnelle au sein de la révision interne et à l'étranger n'a aucun lien direct avec l'audit prudentiel de la FINMA. L'« expérience professionnelle pratique » mise en avant par PwC a déjà été exclue dans la conclusion relative aux catégories d'agrément. Par ailleurs, déterminer si les activités dans le cadre de détachements répondent aux exigences de l'agrément relatif aux audits prudentiels entraînerait une charge trop importante.

A l'exception du domaine de la LPCC, le délai de trois ans pour réaliser le nombre minimum d'heures d'audit est conservé, car la pratique précédente a démontré son adéquation. Le nombre minimum d'heures d'audit pour la catégorie d'agrément 2 (assurances) est cependant abaissé à 1 500 heures,

A225834/00097/1046297 22/27



conformément à la requête de la Chambre fiduciaire. Dans le domaine de la LPCC, le nombre plus faible d'auditeurs responsables agréés justifie une prolongation du délai à cinq ans.

Conclusion

La disposition concernant la prise en compte des heures d'audit pour le premier agrément est précisée dans la circulaire.

Le nombre minimal d'heures d'audit pour le premier agrément est abaissé à 1 500 heures dans la catégorie d'agrément 2 (assurances). Un délai transitoire de trois ans y est prévu pour celles-ci et pour les heures d'audit annuelles à effectuer dans l'audit prudentiel.

Dans les catégories d'agrément relevant du domaine de la LPCC, les auditeurs responsables doivent avoir effectué les heures d'audit requises au cours des cinq dernières années.

3.3.5 Exigences à l'égard des auditeurs

La Chambre fiduciaire propose une moyenne annuelle plutôt qu'un nombre minimum annuel d'heures d'audit, tandis que PwC souhaite, à titre d'alternative, des dérogations claires dans la circulaire. Par ailleurs, Révision de Banques et Fiduciaire SA et Fiduciaire Suisse estiment qu'un nombre minimum d'heures d'audit par an n'est pas nécessaire pour la catégorie d'agrément 5.

Révision de Banques et Fiduciaire SA souhaite que les heures d'audit dépendent de la taille et de la complexité des établissements contrôlés.

Les prescriptions sur la formation continue par an sont saluées ; PwC pense toutefois que le nombre prescrit de jours de formation est trop élevé, à l'exception de la catégorie d'agrément 1.

Appréciation

Le nombre d'heures d'audit annuelles à effectuer est conservé, car ces valeurs ont été fixées à dessein. Comme indiqué au ch. 3.3.4.2, le volume jusqu'à présent faible des audits prudentiels réalisés par les sociétés d'audit dans le secteur des assurances est pris en compte dans la circulaire à travers un délai transitoire. En revanche, une énumération des dérogations est jugée peu opportune et des moyennes annuelles augmenteraient inutilement la charge de la surveillance tant pour les sociétés d'audit que pour la FINMA.

Le nombre annuel minimum de jours de formation continue relative au droit de la surveillance est, lui aussi, conservé. La pratique a montré que les sociétés d'audit suivent certes des formations continues régulières et détaillées en matière d'audit des comptes, mais que les intérêts du droit de la surveillance (y compris les bases légales comme les obligations d'annonce, leur déclencheur et leur ampleur) sont régulièrement trop brièvement évoqués. Des inspections ont parfois mis au jour des lacunes importantes.

A225834/00097/1046297 23/27



Conclusion

La partie fait l'objet d'une précision concernant la comptabilisation des heures issues de l'audit des comptes. De plus, la circulaire est complétée et indique désormais que les heures d'audit effectuées dans les catégories d'agrément 1 à 4 peuvent être comptabilisées dans la catégorie d'agrément 5 (IFDS).

3.3.6 Principe d'indépendance

La plupart des avis critiquent fortement les prescriptions complémentaires sur l'indépendance et certains participants souhaitent que les exigences de la FINMA s'en tiennent aux dispositions existantes du CO et des directives de la Chambre fiduciaire. Les prescriptions de la circulaire sont considérées comme allant au-delà des réglementations légales en vigueur.

En outre, la Chambre fiduciaire aimerait que l'égalité de traitement des auditeurs soit consignée dans la circulaire.

Appréciation

L'indépendance est capitale dans le cadre de l'audit prudentiel, car la société d'audit agit alors en tant que « bras armé » de l'autorité de surveillance des marchés financiers. Les exigences correspondantes reposent sur l'art. 26 al. 2 LFINMA en relation avec l'art. 9 al. 1 OA-FINMA, l'art. 11 al. 1 de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et, notamment, l'art. 728 CO. Conformément à l'art. 728 al. 1 CO, l'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence. La précision de la FINMA ne va pas au-delà de la formulation très large de l'art. 728 CO. En outre, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que les exigences en matière d'indépendance sont accrues pour les audits relevant de la législation sur les marchés financiers.

En vertu de l'art. 728 al. 2 ch. 4 CO, la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision n'est pas compatible avec l'indépendance de celui-ci. Cette prescription est applicable à toutes les activités fournies par les sociétés d'audit à leurs clients audités, mais en relation avec l'audit prudentiel, elle ne peut être limitée de manière exhaustive à un type précis d'activités ni à son étendue. Les principes et explications ci-après, qui complètent et précisent les prescriptions de la Circ.-FINMA « Sociétés d'audit et auditeurs responsables » en matière d'indépendance, doivent être considérés lors de l'évaluation de cette dernière :

Activités de conseil prudentiel menées sur mandat de l'assujetti audité

Lors de l'application de nouvelles prescriptions et dispositions nationales et internationales relevant du droit de la surveillance, l'implémentation et la mise en œuvre de processus et outils adéquats (p. ex. outils informatiques) ou l'adaptation des procédures existantes de contrôle interne constituent souvent un élément essentiel de la gouvernance d'entreprise que la société d'audit doit évaluer sur mandat de

A225834/00097/1046297 24/27



la FINMA. Si la société d'audit qui procède à l'examen a auparavant dispensé des conseils sur la mise en œuvre et recommandé des mesures correspondantes, son conflit d'intérêt pourrait conduire à la non-divulgation ou à une divulgation inadéquate des mesures inappropriées constatées — qui découlent soit de recommandations inadaptées de la société d'audit soit d'une application erronée par l'entreprise. La définition de mesures destinées à rétablir une situation conforme au droit dans le cadre d'un mandat d'audit n'est pas concernée.

 Conseil, audit et évaluation lors d'opérations du client audité qui nécessitent l'autorisation ou l'approbation de la FINMA

Les activités de conseil, d'audit et d'évaluation liées à des transactions d'un client audité soumises à autorisation présentent aussi un risque important pour la société d'audit d'être amenée, lors de la prochaine activité d'audit, à apprécier à l'aune du droit de la surveillance les évaluations ou recommandations fournies. A cet égard, l'évaluation axée sur l'avenir de l'entreprise par la société d'audit, notamment, joue un rôle décisif qui ne pourrait dès lors plus être garanti. Dans de tels cas, il est problématique pour les sociétés d'audit, en tant que « bras armé » de la FINMA, d'assumer un rôle de conseil auprès du client audité tout en représentant les intérêts de la FINMA de manière critique et indépendante. D'un côté, on est amené dans ce contexte à intégrer dans l'audit les connaissances acquises lors du conseil. De l'autre, celles-ci n'ont pas été obtenues en tant que « bras armé » de la FINMA, mais dans le cadre d'une activité réalisée uniquement dans l'intérêt et selon les instructions du client audité. Si la société d'audit devait ensuite vérifier cette transaction en vertu de la législation sur les marchés financiers, cela serait incompatible avec le principe d'indépendance.

 Développement et introduction de systèmes devant assister les fonctions de compliance, juridiques, de contrôle et de gestion des risques ou de contrôle des investissements

Du point de vue du droit de la surveillance, le développement et l'introduction de tels systèmes équivalent au développement et à l'introduction de systèmes utilisés pour la tenue des comptes. Dans le cadre de l'audit des comptes, il est incontesté que la société d'audit ne doit en aucune façon être liée au système où sont gérés les résultats à contrôler. En l'espèce, le terme « système » doit être compris au sens large et ne se limite pas au seul domaine informatique.

 Collaboration et conseil en vue d'engager, de promouvoir ou de licencier des personnes devant présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable ou d'autres personnes assumant des fonctions clés du point de vue prudentiel, surtout dans le domaine des finances, de la compliance ou de la révision interne

Les personnes devant présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable et les autres personnes qui jouent un rôle déterminant dans le respect des prescriptions relevant du droit de la surveillance sont soumises à l'évaluation de la société d'audit. La collaboration lors de leur engagement, promotion ou licenciement ne peut pas toujours être séparée totalement de leur évaluation.

Contrairement aux nombreuses critiques formulées, les dispositions de la FINMA concernant l'indépendance en matière d'audit prudentiel ne doivent aucunement créer des règles nouvelles ou supplémentaires. Toutes les règles se réfèrent à des faits qui peuvent conduire à des conflits d'intérêt ou, du

A225834/00097/1046297 25/27



moins, donner l'impression d'un tel conflit. L'expérience des dernières années a montré que les exigences et dispositions relevant du droit de la surveillance sont régulièrement adaptées aux conditions du marché, aux modèles d'affaires ou aux obligations internationales (p. ex. FATCA). Tenir compte de ces circonstances et de ces faits futurs sans rester ouvert dans certaines formulations sur l'indépendance serait inapproprié et ne correspondrait pas à la réalité.

De plus, l'égalité de traitement des auditeurs mandatés est garantie, car la loi leur impose d'être indépendants. La présente circulaire ne leur est cependant pas destinée et ne comprend dès lors aucune réglementation correspondante.

De manière générale, une activité de conseil relevant du droit de la surveillance n'est pas compatible avec la fonction d'une société d'audit dans le domaine de la surveillance des marchés financiers. Toutefois, étant donné le nombre limité de sociétés d'audit auxquelles il est possible de recourir pour certaines catégories d'assujettis et pour ne pas exclure tout changement de fonction en la matière, la circulaire intègre une réglementation comprenant une période de viduité de trois ans.

Conclusion

Un délai de viduité de trois ans est désormais indiqué. Si une société d'audit (y compris des sociétés du groupe, sociétés partenaires et sociétés du réseau correspondant) a exécuté l'une des activités mentionnées aux Cm 35 à 38 pour un établissement assujetti à la FINMA, il existe une période de blocage de deux ans entre la fin de ce mandat et l'exercice d'une activité en tant que société d'audit selon le droit de la surveillance, indépendamment d'une séparation existante des fonctions au sein du groupe ou de la société d'audit.

3.3.7 Devoirs d'information des sociétés d'audit

PwC souligne que le délai de remise fixé à la fin juin tombe dans la période de bouclement des principales sociétés d'audit.

La Chambre fiduciaire argue que l'obligation pour les sociétés d'audit d'annoncer les procédures pénales ou administratives concerne uniquement la société d'audit et les auditeurs responsables (mais pas les auditeurs). Le Cm 44 est adapté en conséquence.

PwC indique que la charge de la révision interne dans le secteur des assurances n'a pas été déterminée jusqu'à présent. La collecte des données dans le cadre du rapport d'activité constitue, en outre, un doublon avec le rapport d'activité à l'intention de l'ASR.

Appréciation

Le délai de remise annuelle des documents est reporté à fin septembre. Le devoir d'information concernant l'ouverture et la conclusion de procédures pénales ou administratives est adapté conformément au feed-back de la Chambre fiduciaire.

A225834/00097/1046297 26/27



Les règles de la circulaire « Sociétés d'audit et auditeurs responsables » valent pour toutes les sociétés d'audit et tous les auditeurs responsables qui effectuent un audit prudentiel auprès des assujettis de la FINMA. Celles concernant la charge de la révision interne chez un assujetti sont dès lors applicables sans exception.

Jusqu'à ce que la surveillance des sociétés d'audit précédemment assujetties à la FINMA soit transférée à l'ASR, le contenu et l'ampleur du rapport d'activité à la FINMA ne doivent pas englober d'autres points que ceux mentionnés dans la circulaire.

Conclusion

Deux éléments de cette partie sont adaptés : le délai de remise est repoussé à fin septembre et le devoir d'information concernant l'ouverture et la conclusion de procédures pénales ou administratives se réfère désormais explicitement aux seuls auditeurs responsables.

A225834/00097/1046297 27/27